



Commune de Hombourg - Budange

Modification du Plan Local d'Urbanisme



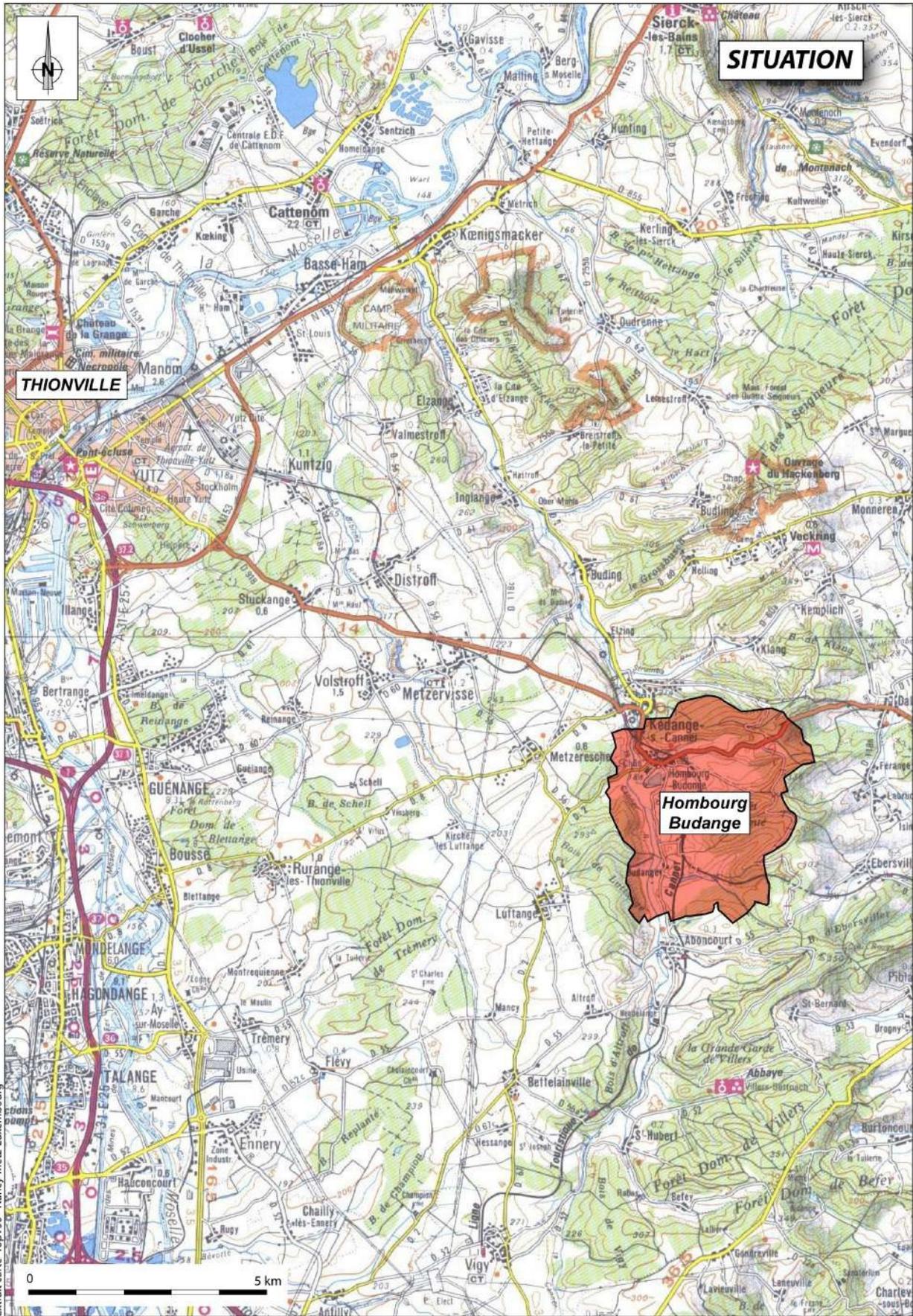
1- NOTICE EXPLICATIVE



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du XX/XX/2022
soumettant à enquête publique la modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Hombourg-Budange.

Le Maire

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PLU	4
A. CONTEXTE COMMUNAL	4
B. HISTORIQUE DU PLU DE HOMBOURG-BUDANGE	5
2. PRESENTATION DES OBJETS ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	6
A. CRÉATION D'UN SECTEUR NX ₁ AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN STOCKAGE DE PRODUITS D'ARTIFICES	6
B. CRÉATION D'UN SECTEUR N _E AFIN D'AUTORISER LA CREATION D'UNE HALLE	8
C. CRÉATION D'UN SOUS-SECTEUR NL1 POUR LA RÉALISATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAIQUES SUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT	8
D. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES AUX TOITURES EN ZONE U	9
E. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES AUX CLÔTURES EN ZONE U	10
F. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES À L'IMPANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES EN ZONE U	10
G. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES À L'IMPANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES EN ZONE 1AU	10
H. AJOUT D'UN GLOSSAIRE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT ÉCRIT	10
3. EVOLUTION DES DOCUMENTS DU PLU	11
A. RÈGLEMENT ÉCRIT	11
B. RÈGLEMENT GRAPHIQUE (1/2000 ^E ET 1/7500 ^E)	17
C. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE	20



1. Contexte de la modification du PLU

A. CONTEXTE COMMUNAL

Hombourg-Budange se situe dans la région Grand-Est, au nord du département de la Moselle (57). Sur le plan administratif, elle fait partie de l'arrondissement de Thionville et du canton de Metzervisse.

Hombourg-Budange est située à 26 kilomètres au Nord-Est de la métropole régionale de Metz et à 16 kilomètres au Sud-Est de Thionville, elle est localisée sur le Sillon Mosellan.

Ses communes limitrophes sont :

- Kédange-sur-Canner, Kemplich et Klang au nord ;
- Luttange et Metzeresche à l'Ouest ;
- Aboncourt au Sud ;
- Dalstein et Ebersviller à l'Est.

La commune de Hombourg-Budange est desservie par :

- la RD 918 connecté aux routes de desserte interne de la commune;
- la RD 118E qui traverse le ban communal selon un axe nord-sud.

Elle s'est associée avec les communes de Aboncourt, Bertrange, Bettelainville, Bousse, Buding, Budling, Distroff, Elzange, Guénange, Inglang, Kédange-sur-Canner, Kemplich, Klang, Koenigsmacker, Luttange, Malling, Metzeresche, Metzervisse, Monneren, Oudrenne, Rurange lès Thionville, Stuckange, Valmestroff, Veckring et Volstroff pour former la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Elle compte approximativement 34 556 habitants, regroupés sur un territoire de 22 400 hectares, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.

En 2018, la commune accueillait près de 550 habitants soit une densité de 36 hab/km².

Il faut noter enfin que la commune de Hombourg-Budange dispose de plusieurs espaces naturels remarquables. En effet, au vu de la richesse et de l'intérêt des milieux présents, certains biotopes ont fait l'objet d'inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF). Ainsi, le territoire de Hombourg-Budange est concerné par les périmètres de deux ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2, résultant d'un inventaire national des richesses naturelles du département :

- ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Canner et affluents d'Aboncourt à Koenigsmacker » (410030068) située à l'ouest du territoire communal et qui correspond à la végétation présente aux abords de la Canner ainsi que des milieux ouverts avoisinants.
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Luttange » (410030054) située à l'ouest du territoire communal et qui correspond au bois des Trois Frères, et au bois de la Dame.
- ZNIEFF de type 2 « Arc Mosellan » (410010375) qui occupe la totalité du territoire communal. Cette ZNIEFF couvre une surface de plus de 22 000 ha et s'étend de la frontière luxembourgeoise jusqu'à la commune de Vry, 30 km plus au sud.

A noter que la commune est également concernée par le périmètre du site inscrit « Vallée de la

Canner » qui s'étend sur l'ensemble du ban. Ce site recèle un patrimoine écologique de premier ordre : zone forestière possédant une gamme étendue d'associations végétales (hêtraie riche en fougères, chênaie-charmaie à stellaire holostée, frênaie à ail, taillis de recolonisation forestière) permettant des brassages du point de vue de la faune.

B. HISTORIQUE DU PLU DE HOMBOURG-BUDANGE

La commune de Hombourg-Budange dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2013.

Il n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune modification.

La commune souhaite procéder à plusieurs évolutions de son document en vigueur. La présente notice a pour objet la présentation de la 1^{ère} modification du PLU de Hombourg-Budange.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA MODIFICATION D'UN P.L.U.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

2. Présentation des objets et justifications des modifications apportées au PLU

Avec l'émergence ou l'évolution de plusieurs projets, la municipalité de Hombourg-Budange a souhaité apporter des modifications réglementaires (écrites et graphiques) au PLU en vigueur.

Ainsi, la commune a décidé de procéder à la 1^{ère} modification de son PLU. Celle-ci consiste précisément en :

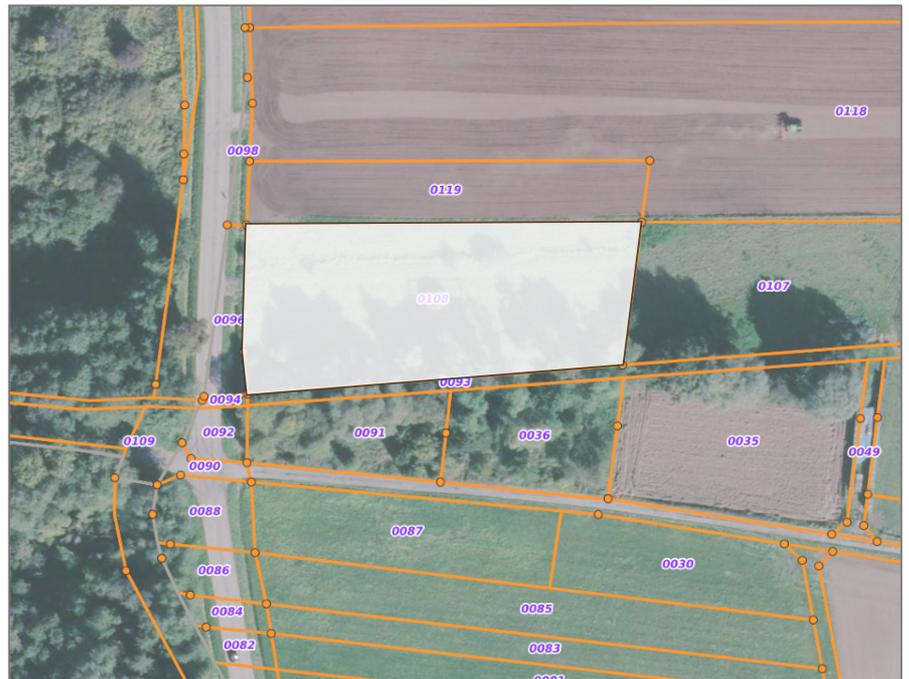
- la création d'un secteur Nx1 afin de permettre l'implantation d'un stockage de produits d'artifices ;
- la création d'un secteur Ne afin d'autoriser la création d'une halle dans le prolongement du centre ancien ;
- la création d'un sous-secteur NI1 pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur un espace de stationnement ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées aux toitures en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées aux clôtures en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone U ;
- la modification des dispositions du règlement écrit liées à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone 1AU ;
- l'ajout d'un lexique annexé au règlement écrit.

Ces évolutions de faible ampleur entrent dans le cadre d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où, conformément aux articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

A. CRÉATION D'UN SECTEUR NX₁ AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN STOCKAGE DE PRODUITS D'ARTIFICES

La procédure de modification vise à permettre la création d'un espace de stockage inférieur à 500 kg de produits d'artifices, et d'une surface de plancher de 20m². La société Aquareve, spécialisée dans les spectacles pyrotechniques, dispose à ce jour d'un dépôt sur la parcelle n°108 section 35, à proximité de la route d'Aboncourt. Ce dépôt (20 m² de surface de plancher) se situe actuellement en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hombourg-Budange.

Le règlement, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'accueillir ce type de projet. Ainsi, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme afin de créer un secteur Nx1 et d'y autoriser les constructions et installations, nécessaires à l'activité de stockage de produits d'artifices.



Le bâtiment de stockage existant est implanté sur un site déjà sécurisé : portail fermé, clôture périphérique, éloignement respectable de l'habitat, les logements les plus proches étant situés à plus de 1000 mètres de l'espace de stockage. Aucun réseau supplémentaire n'est à prévoir.

La gestion globale du dépôt est placée sous la responsabilité du directeur de la société.

La RD 118E située à proximité du site n'est pas classée en tant que route à grande circulation. De ce fait, aucune mesure de recul relative à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme ne sera imposée à la nouvelle construction. En revanche, cette dernière devra observer un recul minimum de 12 mètres par rapport aux emprises publiques. De plus, le site du projet est présent dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de la Canner, protection réalisée le 3 octobre 1994.

Ainsi, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être faits par le propriétaire sans qu'ils aient été déclarés quatre mois à l'avance auprès du Préfet qui consulte l'architecte des Bâtiments de France.

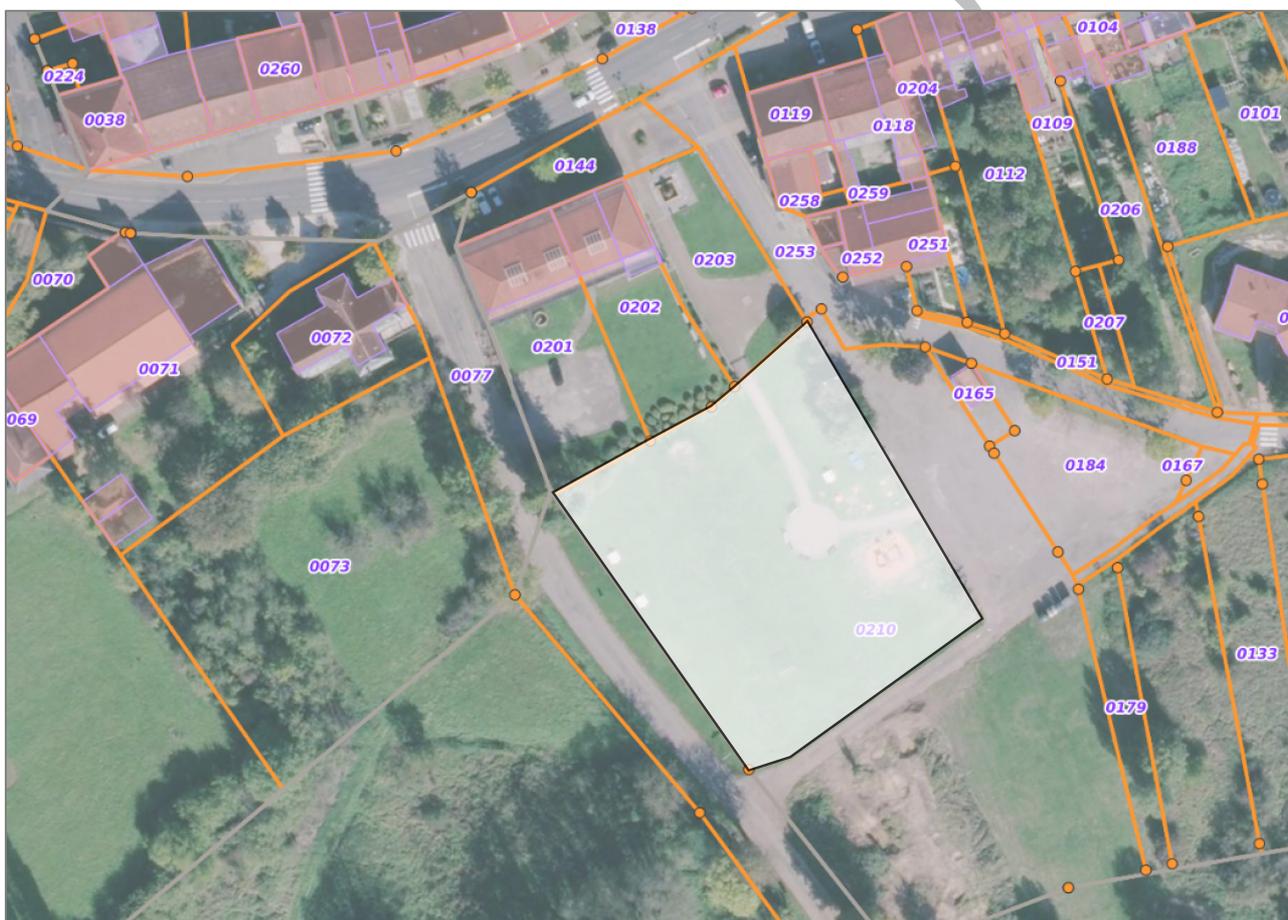
Le site est concerné par le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Arc Mosellan » à dominante forestière. Le projet ne nécessite pas de défrichage et n'aura pas d'impact sur les espaces boisés. De plus, au vu de la surface importante couverte par la ZNIEFF « Arc Mosellan »

(22 480 ha), le projet n'aura que de faibles incidences sur la faune et la flore. Ainsi, le règlement écrit, le règlement graphique et le document graphique annexe seront modifiés.

B. CRÉATION D'UN SECTEUR N_e AFIN D'AUTORISER LA CREATION D'UNE HALLE

La commune souhaite délimiter un secteur N_e situé sur la moitié nord de la parcelle cadastrée 000 2 210. Actuellement occupé par une aire de jeux et implanté dans la continuité du cœur de village (à proximité de la mairie), ce secteur accueillera un nouveau projet de halle multifonctionnelle.

Pour permettre ce projet, la municipalité souhaite autoriser les constructions et installations à usage d'équipements publics. Ces dernières seront toutefois limitées à une emprise au sol de 400 m² par unité foncière et à une hauteur maximale de 7 mètres hors tout. Ainsi, le règlement écrit, le règlement graphique et le document graphique annexe seront modifiés.



C. CRÉATION D'UN SOUS-SECTEUR NL1 POUR LA RÉALISATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAIQUES SUR UN ESPACE DE STATIONNEMENT

La commune affiche la volonté d'amorcer le développement des énergies renouvelables sur

son territoire et souhaite, par le biais de cette procédure, permettre la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur l'espace de stationnement cadastré 2 165, 2 167, 2 184 e 2 210. Ces parcelles sont classées en secteur NI dans le PLU en vigueur. Or, le règlement du secteur NI limite l'emprise au sol maximale des constructions à destination d'équipements publics à 30 m² par unité foncière. La commune souhaite créer un sous-secteur NI1 afin d'y autoriser une emprise au sol spécifique. Ainsi, dans le sous-secteur NI1, l'emprise au sol cumulée des constructions à destination d'équipements publics sera limitée à 350 m². Cela permettrait de couvrir une trentaine de places de stationnement par des ombrières photovoltaïques.

À noter que ce projet s'inscrit dans la continuité du projet de restructuration de ce secteur avec la réalisation de la halle comme détaillé ci-avant.



D. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES AUX TOITURES EN ZONE U

Dans l'article U11 du règlement du P.L.U. en vigueur, les faîtages doivent être parallèles à l'axe de la rue ou de l'une des deux rues en cas de construction située à l'angle de deux rues.

Il sera précisé que cela ne s'applique pas si le faitage d'une construction existante ne respecte pas cette règle. La commune souhaite également ajouter que la disposition en vigueur concerne uniquement la ligne de faitage principale. L'orientation des lignes de faitage

secondaires reste libre. Ainsi, le règlement écrit sera modifié.

E. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES AUX CLÔTURES EN ZONE U

Dans l'article U11 du règlement de la zone U du P.L.U. en vigueur, la hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,20 mètres. La commune souhaite assouplir cette disposition et porter leur hauteur maximale à 2 mètres. Il sera également précisé que les murets surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie sont autorisés. Ainsi, le règlement écrit sera modifié.

F. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES À L'IMPANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES EN ZONE U

L'article U7 du règlement de la zone U du P.L.U. en vigueur impose, dans la zone Ua, sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement, que la construction soit édifiée d'une limite latérale à l'autre. Afin de faciliter la réalisation de certains projets privés, la commune ne souhaite plus appliquer cette disposition pour les pergolas et les carports.

G. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT LIEES À L'IMPANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES EN ZONE 1AU

L'article 1AU7 du règlement de la zone 1AU du P.L.U. en vigueur impose pour les nouvelles constructions un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. La commune souhaite également autoriser l'implantation en limite afin de permettre aux opérations d'aménagement en cours de respecter la densité de logements minimale imposée sur les zones 1AU. Ainsi, le règlement écrit sera modifié.

H. AJOUT D'UN GLOSSAIRE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT ÉCRIT

Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation des notions de faîtage et de ligne de faîtage principale, la commune souhaite en préciser les définitions dans un glossaire qui sera annexé au règlement écrit.

3. Evolution des documents du PLU

A. RÈGLEMENT ÉCRIT

Dispositions générales

Les dispositions générales sont modifiées comme suit :

Avant modification	Après modification
<p>4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "zones N"</p> <p>(...)</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- un secteur Ni correspondant aux terrains pouvant accueillir des équipements publics et collectifs de loisirs et de sports,- un secteur Nv correspondant aux jardins et vergers de la zone villageoise,- un secteur Np, correspondant à l'emprise du château de Hombourg-Budange,- un secteur Nh, correspondant à une zone habitat.	<p>4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "zones N"</p> <p>(...)</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- un secteur Ne, correspondant à un secteur naturel destiné à l'accueil d'équipements et d'aménagements publics,- un secteur Ni et un sous-secteur Ni1 correspondant aux terrains pouvant accueillir des équipements publics et collectifs de loisirs et de sports,- un secteur Nv correspondant aux jardins et vergers de la zone villageoise,- un secteur Np, correspondant à l'emprise du château de Hombourg-Budange,- un secteur Nh, correspondant à une zone habitat,- un secteur Nx1, réservé au stockage de produits d'artifices.

Règlement de la zone U

Le règlement de la zone U est modifié comme suit :

Avant modification	Après modification
<p>Article U 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>Dans le secteur Ua, sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement, la construction doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre.</p>	<p>Article U 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>Dans le secteur Ua, sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement, la construction doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre. Cette règle ne s'applique ni aux pergolas ni aux</p>

<p>(...) Article U 11 - ASPECT EXTERIEUR (...) Toitures Pour les toitures à deux pans à quatre pans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux de couverture devront rappeler les couleurs et la forme de la tuile (tons rouges). - Il pourra être fait exception à cette règle pour les installations liées à l'énergie solaire posées en toiture, les verrières, les vérandas et les piscines couvertes (arceaux transparents autorisés). - Les façades devront être parallèles à l'axe de la rue ou de l'une des deux rues s'il s'agit d'une construction située à l'angle de deux rues. <p>(...) Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usoirs ne devront pas être clôturés. - Les clôtures éventuelles seront constituées soit : <ul style="list-style-type: none"> o Par des murets avec enduis traditionnels, o Par des haies vives, o Par des murs pleins à condition de s'apparenter à la construction principale. - Les murs de clôtures maçonnés existants (traditionnels) sont à conserver. - Les clôtures ne devront pas dépasser 1,20 m de hauteur totale. 	<p>carports. Article U 11 - ASPECT EXTERIEUR (...) Toitures Pour les toitures à deux pans à quatre pans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux de couverture devront rappeler les couleurs et la forme de la tuile (tons rouges). - Il pourra être fait exception à cette règle pour les installations liées à l'énergie solaire posées en toiture, les verrières, les vérandas et les piscines couvertes (arceaux transparents autorisés). - La ligne de faitage principale devra être parallèle à l'axe de la rue ou de l'une des deux rues s'il s'agit d'une construction située à l'angle de deux rues. L'orientation des lignes de faitage secondaires de la toiture reste libre. Cela ne s'applique pas si le faitage d'une construction existante ne respecte pas cette règle. <p>(...) Clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usoirs ne devront pas être clôturés. - Les clôtures éventuelles seront constituées soit : <ul style="list-style-type: none"> - Par des murets avec enduis traditionnels surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie, - Par des haies vives, - Par des murs pleins à condition de s'apparenter à la construction principale. - Les murs de clôtures maçonnés existants (traditionnels) sont à conserver. - Les clôtures ne devront pas dépasser 2 m de hauteur totale.
--	--

Règlement de la zone 1AU

Le règlement de la zone 1AU est modifié comme suit :

Avant modification	Après modification
Article 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉRARATIVES	Article 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉRARATIVES

<p>En limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 m. (...)</p>	<p>À moins que les bâtiments à construire ne jouxtent la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ces bâtiments au point de la limite latérale du terrain qui est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 m. (...)</p>
---	--

Règlement de la zone N

Le règlement de la zone N est modifié comme suit :

Avant modification	Après modification
<p>CARACTÈRE DE LA ZONE</p> <p>(...)</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur Nl correspondant aux terrains pouvant accueillir des équipements légers de loisirs et de sports, - un secteur Nv correspondant aux jardins et vergers de la zone villageoise, - un secteur Np, correspondant à l'emprise du château de Hombourg-Budange, - un secteur Nh, correspondant à une zone habitat. <p>ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION</p> <p>(...)</p> <p>5. En secteur Np :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes du château de Hombourg-Budange. - Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés 	<p>CARACTÈRE DE LA ZONE</p> <p>(...)</p> <p>La zone N comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur correspondant à un secteur naturel destiné à l'accueil d'équipements et d'aménagements publics, - un secteur Nl et un sous-secteur Nl1 correspondant aux terrains pouvant accueillir des équipements légers de loisirs et de sports, - un secteur Nv correspondant aux jardins et vergers de la zone villageoise, - un secteur Np, correspondant à l'emprise du château de Hombourg-Budange, - un secteur Nh, correspondant à une zone habitat, - un secteur Nx1, réservé au stockage de produits d'artifices. <p>ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION</p> <p>(...)</p> <p>2. En secteur Ne :</p> <p>Les constructions et installations à usage d'équipements publics sous réserve du respect des articles N9, N10 et N13.</p> <p>(...)</p> <p>6. En secteur Np :</p>

<p>aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.</p> <p>Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.</p> <p>La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 30 mètres des routes départementales, - à moins de 5 mètres pour les autres voies. <p>Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>Article N 9 – EMPRISE AU SOL</p> <p>En secteur Nv :</p> <p>Les abris de jardin ne devront pas excéder 20 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>En secteur NI :</p> <p>Les équipements collectifs ne devront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>En zone N :</p> <p>Les abris de chasse ne devront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>Article N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>(...)</p> <p>En secteur Nv :</p> <p>La hauteur maximale hors tout des abris de jardin ne devra pas excéder 4 mètres.</p> <p>Article N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes du château de Hombourg-Budange. - Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. - Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. <p>7. En secteur Nx1 :</p> <p>Les constructions et installations, à condition d'être directement liées ou nécessaires à l'activité de stockage de produits d'artifices préexistante.</p> <p>Article N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.</p> <p>La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 30 mètres des routes départementales, - à moins de 5 mètres pour les autres voies. <p>Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>En secteur Nx 1 :</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 12 mètres par rapport aux emprises publiques, y compris chemins ruraux ou chemins d'exploitation.</p> <p>Article N 9 – EMPRISE AU SOL</p> <p>En secteur Ne :</p> <p>L'emprise au sol cumulée des nouvelles</p>
---	--

<p>code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.</p> <p>Le classement en tant qu'espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</p>	<p>constructions ne devra pas excéder 400 m² par unité foncière.</p> <p>En secteur Nv : Les abris de jardin ne devront pas excéder 20 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>En secteur NI, hors sous-secteur NI1 : Les équipements collectifs ne devront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>Dans le sous-secteur NI1 : L'emprise au sol cumulée des constructions à destination d'équipements publics sera limitée à 350 m².</p> <p>En secteur Nx1 : Une seule nouvelle construction à destination de stockage de produits d'artifices dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².</p> <p>En zone N : Les abris de chasse ne devront pas excéder 30 m² d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>Article N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>(...)</p> <p>En secteur Ne : La hauteur maximale des nouvelles constructions est fixée à 7 mètres hors tout.</p> <p>(...)</p> <p>En secteur Nv : La hauteur maximale hors tout des abris de jardin ne devra pas excéder 4 mètres.</p> <p>En secteur Nx1 : La hauteur maximale des constructions est fixée à 2,50 mètres hors tout.</p> <p>Article N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.</p>
--	--

	<p>Le classement en tant qu'espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</p> <p>En secteurs Ne et Nx1 :</p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement et les surfaces non indispensables à la circulation automobile, cyclable et piétonne doivent être plantées et/ou engazonnées et/ou aménagées.</p> <p>Pour les plantations, les essences locales devront être privilégiées (alisier, aubépine, charme, chêne pédonculé, chêne sessile, cornouiller, églantier, érable, frêne, noisetier, orme, hêtre, lierre, framboisier, groseillier, néflier, merisier, peuplier, poirier, pommier, prunellier, pommier, saule, sureau, sorbier, tilleul, viorne).</p>
--	--

Annexes

Les annexes sont modifiées comme suit :

Avant modification	Après modification
	<p>GLOSSAIRE</p> <p>Les définitions apportées ci-dessous sont données à titre informatif ; elles résultent en général des lois, décrets, circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Mais elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le Code de l'urbanisme.</p> <p>Faîtage Le faitage est la ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Il constitue généralement le point haut d'un toit. On nommera ligne de faitage principale, le faitage le plus long de la construction.</p>

B. RÈGLEMENT GRAPHIQUE (1/2000^E ET 1/7500^E)

Création d'un secteur Nx₁:

- Avant modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 7500^e)

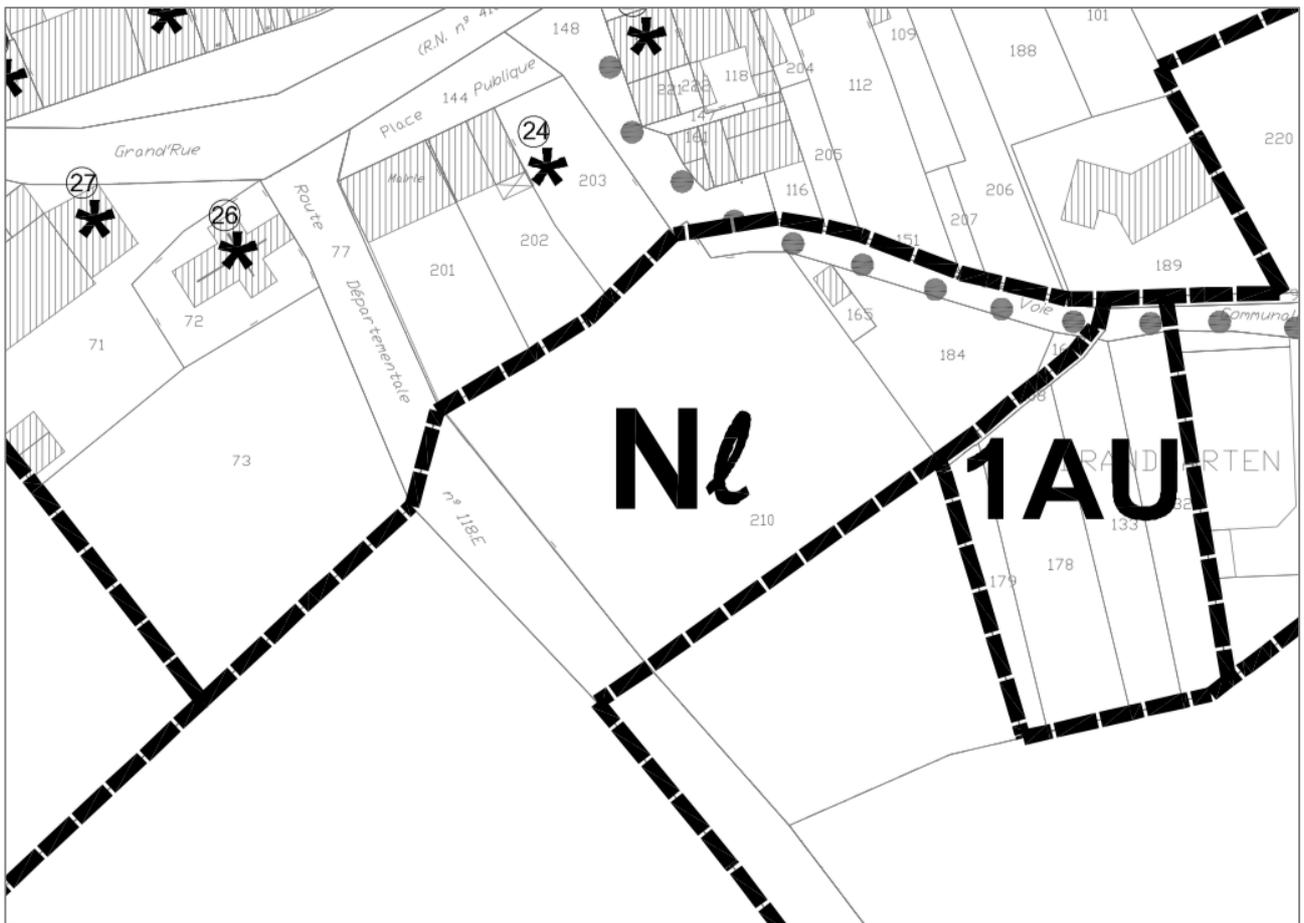


- Après modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 7500^e)

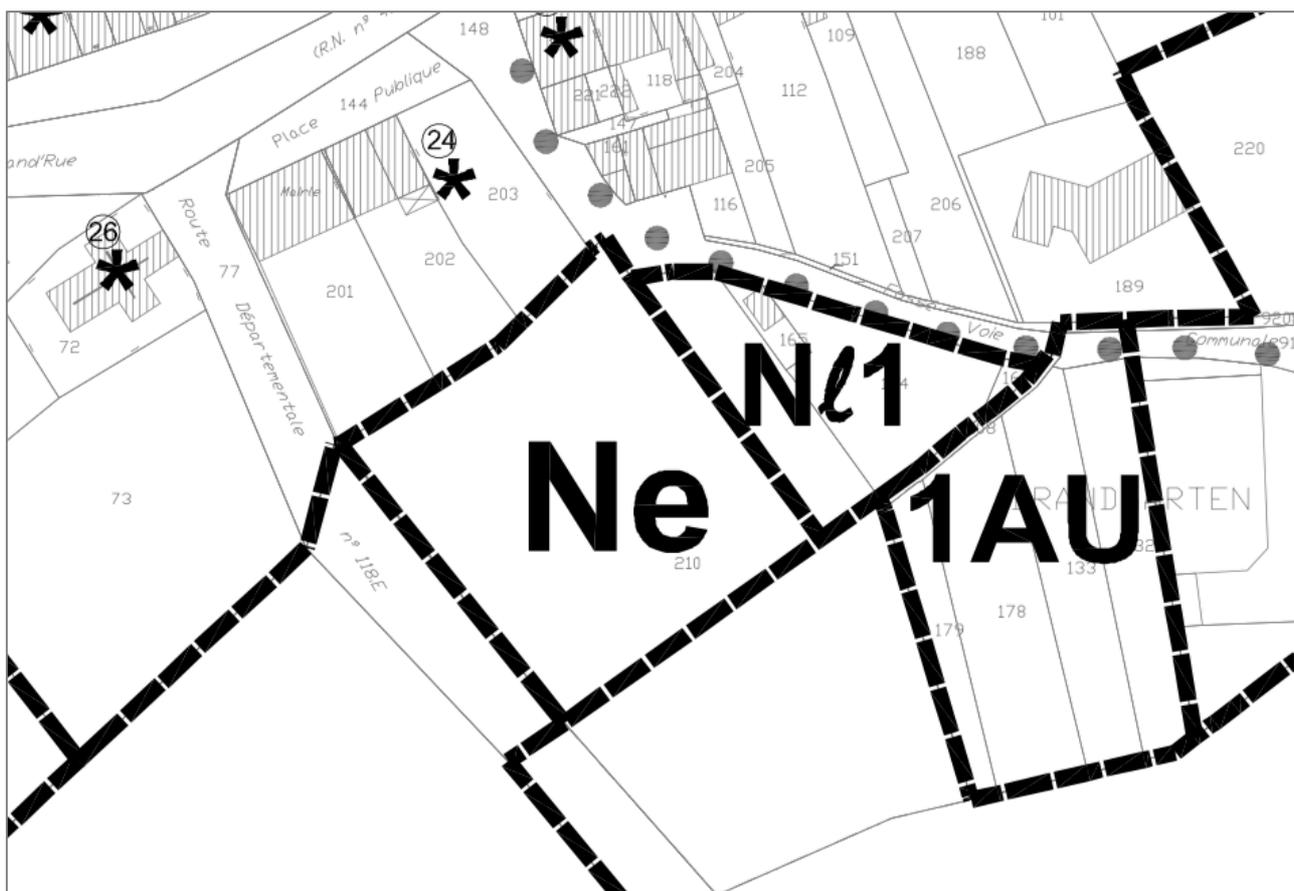


Création d'un secteur Ne et NI1 :

- Avant modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 2000^e)



- Après modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 2000^e)



C. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Suites aux modifications sur le règlement graphique, le document graphique annexe est actualisé.

- Avant modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 7500^e)



Département de Moselle

COMMUNE DE HOMBOURG-BUDANGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Echelle 1 / 7500

Voie pour des services à la commune de Hombourg-Budange en application de l'article 10 du Plan Local d'Urbanisme

Carrière de la Mairie et Agence de l'Etat

Approuvé le :	Adopté le :	Adopté par :

Source : G. GARDIN

- Légende :**
- Permettre l'application du droit de préemption urbain
 - Déclassement en zone avec indication du type de zone
 - Limite communale



- Après modification du PLU (extrait du plan de zonage au 1/ 7500^e)

